

201090 - La répudiation ne devient pas effective sur la base d'une promesse ou une condition la liant à la volonté de l'épouse ou suite à un geste fait par une personne capable de s'exprimer

La question

Je voudrais que vous m'orientiez car je suis très inquiète à la suite de l'apparition de certains problèmes dans ma vie conjugale. Je me suis mariée il y a deux mois. Un jour, j'ai eu le sentiment que mon mariage était légal (c'est une autre longue histoire). J'ai crié et pleuré chaudement et demandé à mon mari de me libérer. Mon mari en a été tellement touché qu'il s'est mis à pleurer à son tour. Je lui ai dit : si tu veux m'aider réellement et me sauver la vie, libérez-moi. Il a secoué la tête en signe d'accord et m'a donné son téléphone afin que je puisse appeler le juge. Je l'ai appelé et lui ai parlé.

Ensuite, nous sommes allés chez mon père. Ma mère a sévèrement critiquée mon comportement. J'ai dit à mon mari : tu dois me répudier. Il a répondu qu'il ne le ferait qu'avec l'accord de mon père. Je lui ai dit : tu dois me répudier même sans son accord. Il a répondu qu'il ne le ferait pas. Je me suis mise ensuite à répéter : répudie-moi, répudie-moi, répudie-moi. Ma mère m'a dit que chaque phrase correspond à une répudiation. Il semble qu'il secouait la tête en signe d'approbation des propos de ma mère mais je ne m'en souviens pas exactement.

Après que ma mère a quitté la chambre, il (le mari) m'a saisi la main en disant : pas de mal. Si tu veux la séparation, j'y parviendrai demain. Cependant, sois une femme vertueuse aujourd'hui. Il a prononcé cette phrase avec un grand mécontentement. Quand il a voulu partir, il s'est levé et sorti sans que je ne le raccompagne. Ensuite, il m'a appelé pour dire : si tu veux le divorce, viens me rejoindre ici. Je me suis rendue après de lui et l'ai trouvé si mécontent et triste qu'il était incapable d'ouvrir ses yeux. Nous nous sommes rendus au bureau du juge. Là, il n'a rien dit sur le divorce mais quand je lui ai renouvelé ma demande de divorce, il dit : finalise ta demande puis appelle-moi au téléphone.

Il est reparti chez lui et moi chez mon père. A mi-chemin, il m'a appelé sous l'emprise de la colère et dit : après toute la patience dont j'ai fait preuve avec toi ! Si tu veux le divorce, il n'y a pas de mal... Il a dit d'autres choses avant de conclure : viens me rencontrer pour que je te répudie. Puis il dit : tu es répudiée une fois avant d'ajouter : je te répudierai oralement et sur papier. Il était fortement en colère quand il s'exprimait. Ensuite, il a demandé à utiliser mon téléphone pour parler à mon frère et il s'est adressé à lui normalement.

Plus tard, mon frère m'a dit qu'il n'a manifesté aucun singe de colère quand il lui parlait. Mais je connais bien mon mari. Il cache sa colère quand il parle aux autres. Je suis certaine qu'il était fatigué à ce moment-là. Je ne suis pas toutefois certaine qu'il avait l'intention de divorcer d'avec moi. Au lendemain, il m'a dit qu'il était fâché mais n'entendait pas divorcer.

Je voudrais préciser ici que je ne voyais pas mes règles ce jour-là. Bien au contraire, il avait couché avec moi avant de dire ce qu'il a dit. Mais l'acte sexuel n'était pas fait complètement. Suis-je encore sa femme ou le divorce est déjà effectif ? Je voudrais un éclaircissement exhaustif sur cette question.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il nous est pénible de lire de la part d'une femme musulmane cette banalisation de la relation conjugale, cette légèreté dans la demande de divorce et cette insistance à détruire une famille. Pourtant Allah le Puissant et Majestueux vous a honoré en mettant à votre disposition un mari et une honorable famille à un moment où d'autres femmes et filles en sont privées. Pourquoi insistez-vous à opposer l'ingratitude au bienfait et à opposer un mauvais traitement à un bon traitement ? Pourquoi cherchez-vous à vous attirer la colère d'Allah le Puissant et Majestueux tout en sachant que la demande de divorce formulée de cette manière et sans raison relève des péchés majeurs qui ruinent les sociétés et minent les familles et font perdurer la détresse et le malheur pendant de longues années.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **Toute femme qui sollicite le divorce en l'absence d'un préjudice sera interdite de flâner l'odeur du paradis.** » (Rapporté par at-Tirmidhi, 1187 et jugé authentique par al-Albani comme nous l'avons déjà expliqué dans les réponses données à la question n° 125191 et à la question n° 176201.

Allah le Transcendant et Très haut ayant qualifié le contrat de mariage d'engagement solennel en disant : « **... l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel?** » (Coran, 4 :21) tout engagement pris par les époux est très important et doit faire de leur part l'objet du respect le plus strict. Dès lors, personne ne devrait plus ignorer comment juger celui qui viole cet engagement solennel et se comporte avec une insouciance. C'est bien celle-ci qui pousse une épouse à demander le divorce sans aucune justification autre que le désir de provoquer un mari qui sait dominer sa colère et faire preuve d'une pénible patience face à l'amertume qui résulte des propos de sa femme. Il se comporte de la sorte parce qu'affligé par le sort qui guette son ménage en cas de divorce !!

Pour tout cela, vous devez vous repentir devant Allah Très haut sincèrement et vous engager auprès de Lui à tourner définitivement la page du passé et à commencer une nouvelle vie avec votre mari, une vie remplie d'amour, de bonheur et de paix. Excusez-vous auprès de lui pour tout ce que vous avez fait. Sollicitez son pardon et évitez surtout les coups de gueule, les querelles et les scènes de colère car c'est là que résident les défauts des ménages et les pièges tendus par Satan pour parvenir à son objectif qui est la séparation des époux.

Deuxièmement, s'agissant du jugement religieux, vous avez cité dans votre question un ensemble de termes qui méritent d'être expliqués de manière à écarter toute ambiguïté. En voici quelques-uns :

- Selon la majorité des jurisconsultes, l'homme capable de s'exprimer ne peut pas rendre la répudiation effective par de simples gestes comme le haussement de la tête, un mouvement de la main et consort car il faut s'exprimer clairement ou de façon allusive doublée de l'intention. Vos propos : « **si tu veux m'aider réellement et me sauver la vie, libérez-moi.... Il a secoué la tête en signe d'accord** » et vos propos : « **Je me suis mise ensuite à répéter : répudie-moi, répudie-moi, répudie-moi. Ma mère m'a dit que chaque phrase correspond à une**

répudiation. Il semble qu'il secouait la tête en signe d'approbation des propos de ma mère mais je ne m'en souviens pas précisément. » tout cela n'exprime pas une répudiation valide selon la doctrine de la majorité des jurisconsultes issus des hanafites, des chafiites et des hanbalites.

- On lit dans les fatwas indiennes (1/357) : « **Si elle disait à son mari : répudie-moi et que ce dernier lui tend trois doigts entendant par-là exprimer trois répudiations, cela ne devient effectif aussi longtemps qu'il ne l'exprimera pas verbalement.** » L'imam ar-Ramli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « **Le recours au geste pour exprimer la répudiation par quelqu'un qui est capable de parler ne compte pas, même si on en avait l'intention et l'avait fait comprendre à tout le monde.** » Extrait de Nihaytoul Mouhtadj (6/435).

- Cheikh Zakaria al-Ansari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « **Si quelqu'un qui est capable de parler faisait un geste pour exprimer la répudiation tout en ayant l'intention, cela serait jugé superflu. C'est comme si sa femme lui disait : répudie-moi et qu'il fait un geste de la main pour dire : vas-t-en. Le geste serait jugé superflu, même si son auteur fait comprendre à tout le monde qu'il a entendu par-là répudier sa femme. En effet, le fait pour l'intéressé de substituer le geste à la parole indique qu'il ne veut pas rendre la répudiation valide. Si tel était son intention, le geste ne permet d'exprimer ce sens que rarement car il n'est pas fait pour cela.** » Extrait d'Asnaa al-matablib (3/277).

- Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : « **Le capable (c'est-à-dire de s'exprimer) ne peut pas valablement répudier par le geste puisqu'il ne peut pas se faire établir un mariage par le même moyen.** » Extrait d'al-Moughni (7/485).

- Tout cela est fondé sur la supposition qu'il ait secouée la tête de manière à faire comprendre qu'il consentait à la répudiation. Si, en réalité, on n'est qu'en face d'une simple probabilité, l'affaire devient plus claire et plus éloignée de l'expression d'une répudiation effective qui ne serait jugée comme telle que sur la base de la conjecture et de la probabilité.

- Troisièmement, s'agissant de la menace de répudier dans les jours à venir, elle ne constitue pas une répudiation. Il faut plutôt exprimer la répudiation fermement et séance tenante. Le fait

pour le mari de dire : « **pas de mal. Si tu veux la séparation, j'y parviendrai demain** » ne constitue pas une répudiation mais une menace de répudier le jour suivant. Or la non-exécution d'une menace est recommandée. Elle peut même s'avérer obligatoire dans certains cas. Il en est de même des propos du mari : « **finalise la demande de divorce puis appelle-moi au téléphone.** » et ses propos : « **si tu veux la répudiation, viens me rejoindre ici** » tout cela n'exprime pas une répudiation ferme.

- Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « **Il lui a dit : rentre chez ta famille, tu recevras mon papier** » puis le papier ne lui parvient pas. Ce n'est pas une répudiation. On lui ramène sa femme sans rien faire d'autre. » Extrait de Liqaa al-bab al-maftouh (40/6) selon la numérotation automatique de Chamilah. Voir encore la réponse donnée à la question n°[145144](#).

- Quatrièmement, la répudiation suspendue à la volonté ne devient effective quand cette suspension sera exprimée sous une formulation impliquant une condition et une réponse. C'est comme si on dit : si tu sors tu es répudiée ou si tu veux être répudiée, tu l'es. Dans ce cas, la répudiation est effective. La différence entre les deux façons de s'exprimer est claire.

- L'imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « **s'il (le mari) disait : si tu te satisfaisais ou aimais ou voulais la répudiation, tu es répudiée et si elle disait : je m'en satisfais ou j'aime ou je veux, elle est répudiée.** » Extrait de Rawdhatou Talibine wa oumdatoul mouftine (8/161). Quant à l'expression : « **si tu veux la répudiation, viens me rejoindre ici** » elle ne semble pas exprimer la suspension de la répudiation à la sortie. Bien au contraire, c'est une manière de différer la répudiation ou une volonté de s'assurer que la femme veut bien la répudiation ou une menace de la répudier si elle sortait. Ce qui n'implique pas le simple fait de sortir entraîne la répudiation de l'interlocutrice. Il faut pour cela qu'il la répudie effectivement comme nous l'avons expliqué dans le cas précédent.

Il en est de même des propos du mari : « **après toute la patience dont j'ai fait preuve avec toi ! Si tu veux le divorce, il n'y a pas de mal** » ils signifient : vous n'encourez rien en voulant obtenir le divorce. Quant à la décision de répudier, il ne l'a pas prise.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «] s'il lui disait [: tu as le choix entre rester auprès de tes enfants et me supporter puisque tu es la maîtresse de famille ou, être répudiée. S'il s'exprimait ainsi, il ne s'exposerait à rien car c'est la réalité. » Extrait de Liqaa ach-chahri (2/17) selon la numérotation automatique de chamilah.

Tout ce qu'on peut dire à propos des deux dernières phrases et de celle qui les a précédés « **si tu veux la répudiation, viens me rejoindre ici** » est qu'elles évoquent la répudiation mais ne permettent pas de la rendre effective, à moins que le mari soit nourri de l'intention de la rendre effective.

Cela a déjà été confirmé dans notre site à travers la fatwa n° [118094](#).

Cinquièmement, quant aux propos du mari : « **Tu es répudiée une seule fois. Puis il ajoute je te répudie verbalement et sur papier. Il a dit tout cela à un moment où il était très fâché** » Ceci exprime une répudiation claire qui ne nécessite pas une intention particulière car il suffit de la prononcer et entendre lui donner son vrai sens pour que la répudiation devienne réelle.

Quant à la colère, elle est l'objet de détails chez les jurisconsultes. On y décèle des degrés bien connus. Chaque fois que votre mari était conscient de la portée de ses propos et s'exprimait sans aucune contrainte, la répudiation qu'il prononçait était effective, fût-il en colère.

Quant à la colère qui empêche l'effectivité de la répudiation, elle est celle qui rend l'intéressé inconscient de la portée de ses propos au point que des mots lui échappent malgré lui par excès de colère.

Votre mari a besoin de se référer à un mufti local spécialisé capable d'évaluer le degré de la colère qu'il a subi car, sur cette base, il pourra expliquer l'avis religieux adapté à son état.

Pour obtenir davantage d'informations, il faut se référer aux réponses données à la question n° [22034](#), à la question n° [45174](#), à la question n° [160830](#), à la question n° [110797](#) et à la question n° [169808](#).

Quant à vos propos relatifs à l'acte sexuel, s'il a bien introduit son pénis dans le vagin, il y a bien eu l'acte sexuel de nature à empêcher la répudiation de devenir effective car il n'est pas permis

au mari de répudier sa femme au cours d'un temps séparant deux cycles menstruel s'il y a un rapport intime pendant ce temps.

Il faut qu'il attende qu'elle voie ses règles puis retrouve son état de propreté rituelle, et la répudie avant tout rapport intime. S'il agit contrairement, sa répudiation est qualifiée d'innovée. Nousavons mentionné dans notre site que l'avis sur lequel nous comptons veut qu'une répudiation prononcée dans une telle circonstance n'est pas valable. Voir les réponses données à la question n° [106328](#), à la question n° [175516](#) et à la question n° [158115](#).

En tous cas, si vous vous êtes référés à un mufti local reconnu ou à votre tribunal religieux, vous avez le devoir d'appliquer la décision du tribunal relatif à votre divorce. Ne tenez pas compte de la diversité des opinions des jurisconsultes et des muftis.

Nous vous conseillons, votre mari et vous-même, de vous rendre auprès d'un uléma ou d'un chercheur du savoir religieux sûr, issus des partisans de la Sunna de chez vous et parmi ceux qui connaissent votre langue pour lui exposer l'affaire comme elle s'est déroulée. Il examinera lui-même le cas à la lumière de ce qu'il entendra directement de vous de façon à être plus à même de passer en revue la question et de préciser le jugement religieux.

Allah le sait mieux.